



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 1229/2024
Date de la séance du CE : 4 décembre 2024
Direction : Direction des finances
N° d'affaire : 2023.FINPA.508
Classification : Non classifié

Mesures salariales de 2025.

Progression individuelle des traitements du personnel cantonal et du corps enseignant

A. **Personnel cantonal** : en vertu des articles 72 et suivants de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers ; RSB 153.01), des articles 44 et suivants de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur le personnel (OPers ; RSB 153.011.1) ainsi que de son arrêté du 4 décembre 2024 intitulé « Mesures salariales de 2025. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Une part de 1,3 pour cent de la masse salariale (0,5% sur les moyens prévus au budget 2025 et 0,8% sur les gains de rotation) est affectée aux progressions individuelles des traitements du personnel cantonal au 1^{er} janvier 2025.
2. Compte tenu de la structure du personnel à la mi-novembre 2024, les Directions, la Chancellerie d'État, la magistrature et les autres autorités peuvent affecter les montants suivants aux progressions individuelles de traitement (sous réserve de changements de la structure du personnel d'ici la fin de l'année 2024). La répartition des moyens au niveau des offices se fonde sur les calculs séparés de l'Office du personnel et a caractère obligatoire.

Institution	Montant en francs
Magistrature	1 583 000
Contrôle des finances	30 000
CHA et PARL	149 000
DEEE	1 243 000
DSSI	364 000
DIJ, BSPD inclus ¹	1 748 000
DSE	5 577 000
FIN	1 554 000
INC	1 687 000
DTT	1 090 000
Total	15 025 000

¹ Direction de l'intérieur et de la justice, y compris Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données BPD

3. Ces montants sont répartis entre les agentes et agents cantonaux qui sont soumis à l'évaluation des performances et du comportement, conformément aux dispositions de l'article 44 OPers relatives à la progression ordinaire des traitements liée aux performances.

4. Ces moyens doivent être attribués en particulier aux agentes et agents cantonaux ayant obtenu de bonnes appréciations et qui se situent au bas de la fourchette de rémunération ou accusent un retard salarial.
5. Trois échelons de traitement supplémentaires sont accordés aux personnes occupant des fonctions dont la progression du traitement n'est pas assujettie à l'évaluation des performances et du comportement, conformément à l'article 47, alinéa 1 OPers (progression automatique). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2.
6. Trois échelons de traitement sont octroyés aux membres du personnel de nettoyage, pour autant qu'ils n'aient pas encore atteint le 45^e échelon de traitement (cf. art. 49 OPers). Les fonds nécessaires sont compris dans les montants indiqués au chiffre 2.
7. Les Directions, la Chancellerie d'État, les hautes écoles, la magistrature et les autres autorités bénéficient de l'appui de la Direction des finances pour l'exécution du présent arrêté.
8. Toute Direction qui, en raison de gains de rotation insuffisants, ne peut pas respecter dans l'exécution du budget 2025 le solde d'un groupe de produits, c'est-à-dire le solde de son compte de résultats, se voit accorder un dépassement budgétaire du montant correspondant. La limite totale fixée à 1,3 pour cent de la masse salariale ne doit pas être dépassée.
9. Les hautes écoles ne peuvent pas se prévaloir du présent arrêté sur les mesures salariales pour modifier la subvention cantonale fixée. Un ajustement éventuel ne pourra intervenir que l'année suivante, lors de la fixation de la subvention cantonale accordée aux hautes écoles (cf. art. 129 OUni, art. 69^e OHESB et art. 48^e OHEP).

B. **Corps enseignant** : en vertu de l'article 14, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE ; RSB 430.250) et de l'article 32, alinéa 1 de l'ordonnance du 28 mars 2007 sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0) ainsi que de son arrêté du 4 décembre 2024 intitulé « Mesures salariales de 2025. Décision de principe », le Conseil-exécutif arrête ce qui suit :

1. Les membres du corps enseignant qui, le 1^{er} août 2024, n'ont pas encore atteint le traitement maximal et ont une année de pratique supplémentaire à leur actif au sens de l'article 32, alinéa 1 OSE, se voient octroyer
 - a. quatre échelons de traitement s'ils ont, à cette date, une à sept années d'expérience professionnelle,
 - b. trois échelons de traitement s'ils ont, à cette date, huit à dix-sept années d'expérience professionnelle, ou
 - c. deux échelons de traitement s'ils ont, à cette date, dix-huit années ou plus d'expérience professionnelle.
2. D'autres échelons peuvent être octroyés – dans le cadre des moyens disponibles fixés à 1,5 pour cent de la masse salariale – pour compenser des retards salariaux. Les moyens disponibles sont en priorité affectés aux cas où l'écart par rapport à la progression du traitement selon le chiffre 1 est le plus important.
3. La Direction de l'instruction publique et de la culture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataires

- Chancellerie d'État, Services parlementaires
- Toutes les Directions pour elles-mêmes et à l'intention de leurs offices et établissements
- Contrôle des finances
- Bureau pour la surveillance de la protection des données du canton de Berne
- Direction de la magistrature
- Direction de l'Université
- Rectorats de la Haute école spécialisée et de la Haute école pédagogique